



Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 22 septembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, Salle du Conseil – Place de la Mairie – 85670 FALLERON, le **28 septembre 2023**.

PRÉSENTS : M. TENAUD, Mme CHAUVIN, M. ROUSSEAU, Mme CHARRIER, M. ROBIN, Mme HERBERT, M. MARTIN, Mme VRIGNEAU, Mme BAUD, MM. BLUTEAU, PORCHER et GIROIRE et Mme SIMON.

EXCUSÉS : M. JAUMOILLÉ, Mme POUVREAU, M. GROSSIN, Mme GABORIT et M. MICHEL.

Préalablement au démarrage de la séance, le Maire fait lecture au Conseil des pouvoirs remis par les personnes absentes (deux pouvoirs) : M. GROSSIN donne pouvoir à M. TENAUD, Mme GABORIT donne pouvoir à M. ROUSSEAU.

La séance a été ouverte à 20 heures sous la Présidence de Monsieur Gérard TENAUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire désigne avec son accord Madame Stéphanie SIMON en qualité de secrétaire de séance.



I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ayant été destinataire d'un exemplaire du Procès-Verbal du 27 juillet 2023, le Maire propose au Conseil de l'approuver.

Le Conseil approuve à l'unanimité le dernier Procès-Verbal.

II. DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL

Par délibération n°21-02-02 du 25 février 2021, et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour rendre certaines décisions.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

1. DÉCISIONS

Marchés Publics

2023DECISION30 du 11/09/2023

- Décision de procéder à la rénovation de boules d'éclairage de 1^{ère} génération et/ou à fort taux de panne pour un montant de 11 181€ HT, soit 13 417€ TTC selon une convention présentée par le SYDEV.

2. INFORMATIONS DIA

Monsieur TENAUD, rapporteur, informe de la réponse qu'il a fait aux déclarations d'intention d'aliéner en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IA 085 086 23 V0011

Non bâti : 47 rue du Ferlin (parcelle cadastrée AH 312 – division de la parcelle AH 231 – Lot A)

Prix de vente : 31 500 €+ frais d'acte + 3402 € commission agence

Surface du terrain : 500 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 19/08/2023.

IA 085 086 23 V0012

Non bâti : 47 rue du Ferlin (parcelle cadastrée AH 313 – division de la parcelle AH 231 – Lot B)

Prix de vente : 30 000 €+ frais d'acte + 3240 € commission agence

Surface du terrain : 500 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 19/08/2023.

IA 085 086 23 V0013

Non bâti : 4 bis rue de l'Église (parcelle cadastrée AD 16)

Prix de vente : 195 305 €+ frais d'acte + 10 895 € commission agence

Surface du terrain : 640 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 19/08/2023.

IA 085 086 23 V0014

Bâti : 17 rue du Ferlin (AH 216)

Prix de vente : 315 000€

Surface du terrain : 1 020 m²

Renonciation au droit de préemption urbain en date du 19/08/2023.

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Délibération n°23-08-01

Monsieur Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2. TARIFS REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2024

Délibération n°23-08-02

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que chaque année STGS, gestionnaire de la redevance d'assainissement, nous demande de fournir les tarifs pour l'année suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Fixe les tarifs suivants pour l'année 2024 :
 - o Part fixe 40 € HT
 - o De 0 à 40 m³ 0,40 €/m³ HT
 - o Au-delà de 40 m³ 1,55 €/m³ HT

DÉCIDE de fixer à 30 m³ le volume forfaitaire annuel à facturer par personne aux foyers disposant d'un puits. Pour les foyers disposant de deux sources d'alimentation en eau, le volume le plus important sera pris en compte par rapport au nombre de personnes vivant au foyer.

DÉCIDE de dégrever de la redevance assainissement le volume d'eau perdu "en fuite" après le compteur, selon les dispositions prises par Vendée Eau.

3. DÉSIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Délibération n°23-08-03

Monsieur le Maire rappelle que l'article 208 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Cette mission de conseil vise à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Monsieur le Maire informe qu'il appartient à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions ci-dessus. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. (Article R 1111-1-A du CGCT).

Ainsi, il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes. Elles ne doivent pas exercer un mandat d'élu local au sein des collectivités dans lesquelles elles seront désignées. A défaut, le ou les référents ne doivent plus exercer de mandat depuis au moins trois ans et ne doivent pas être agent de la collectivité, ni être en conflit d'intérêt avec elle.

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV) a pris contact avec certains partenaires institutionnels pour établir une liste de personnes qualifiées que les collectivités peuvent désigner.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Désigne en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMPCV, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste, à savoir :
 - **Monsieur Jean-François MOLLA**
Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes.
 - **Monsieur Bertrand FAURE**
Professeur de droit public à la faculté et responsable du master « collectivités territoriales »
 - **Monsieur Bruno LORFEUVRE**
Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale

- **Monsieur Bernard MADELAINE**
Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes
- Décide que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- Fixe les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- Décide que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :
 - Dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande
 - Par écrit
- Décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle de travail.
- Fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - 80 euros par personne et par dossier,
 - 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- Décide que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement, sur justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Décide que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents

déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

4. MARCHÉS POUR LES MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DU LOTISSEMENT DU MOULIN DE GATEBOURSE

Délibération n°23-08-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 42 ;

Vu le Décret n°2015-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27 et 34 ;

Vu les rapports d'analyse des offres,

Monsieur le Maire rappelle que par décision n°2022DECISION44 il a été décidé de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du lotissement du Moulin de Gâtebourse à ORYON et qu'à ce titre, ORYON a procédé à la consultation relative aux missions de maîtrise d'œuvre opérationnelle, en décomposant le marché en deux lots :

- Lot 1 « Maîtrise d'œuvre urbaine » comprenant une mission de maîtrise d'œuvre urbaine, une mission de maîtrise d'œuvre VRD et une mission d'études environnementales
- Lot 2 « Mission de géomètre »

Monsieur le Maire rappelle que le lot 2 « Mission de géomètre » a été attribué à l'entreprise CESBRON pour un montant de 11 995€ HT au cours de la séance du Conseil Municipal du 27 juillet 2023.

Suite à l'analyse des offres :

- Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le Lot 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Attribue le Lot 1 « Maîtrise d'œuvre urbaine » à l'entreprise OCE pour un montant de 115 020€ HT
- Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants.

5. CRÉATION D'EMPLOI – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Délibération n°23-08-05

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1° et 2°, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ensuite, il précise que l'accroissement temporaire d'activité recouvre un surcroît de travail sans caractère de régularité. Pour pallier ce surcroît d'activité, il propose de créer un emploi d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- Décide de créer un emploi temporaire ;

- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous, à savoir :
 - o Motif du recours à un agent contractuel : article 3, 1° (accroissement temporaire d'activité) et 2° (accroissement saisonnier) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
 - o Durée du contrat : un an maximum ;
 - o Temps de travail : 35 heures maximum ;
 - o Nature des fonctions : selon les besoins d'accroissement temporaire d'activité ;
 - o Niveau de recrutement : adjoint technique territorial ;
 - o Conditions particulières de recrutement (possession d'un diplôme, niveau scolaire condition d'expérience professionnelle) : formation et expérience en lien avec l'accroissement temporaire d'activité ;
 - o Niveau de rémunération : selon la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.

6. REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Délibération n°23-08-06

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle **les 25 février 2022 et le 4 août 2023**, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

Considérant que les concessions concernées ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans pour chaque concession et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention, décide :

- Que Monsieur le Maire est autorisé à reprendre lesdites concessions énumérées dans le tableau ci-dessous (soit un total de 82 concessions) au nom de la commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Tableau des concessions

<u>Numéro de la concession</u>	<u>Emplacement de la concession</u>
1-005	Carré 1
1-006	Carré 1
1-010	Carré 1
1-011	Carré 1
1-041	Carré 1

1-049	Carré 1
1-054	Carré 1
1-059	Carré 1
1-066	Carré 1
1-068	Carré 1
1-084	Carré 1
1-102	Carré 1
1-104	Carré 1
1-114	Carré 1
1-117	Carré 1
1-119	Carré 1
1-124	Carré 1
1-125	Carré 1
1-138	Carré 1
1-143	Carré 1
1-147	Carré 1
2-003	Carré 2
2-007	Carré 2
2-009	Carré 2
2-014	Carré 2
2-028	Carré 2
2-030	Carré 2
2-035	Carré 2
2-044	Carré 2
2-050	Carré 2
2-054	Carré 2
2-065	Carré 2
2-067	Carré 2
2-073	Carré 2
2-075	Carré 2
2-084	Carré 2
2-117	Carré 2
2-121	Carré 2
2-124	Carré 2
2-126	Carré 2
2-129	Carré 2
2-131	Carré 2
2-132	Carré 2
2-134	Carré 2
2-135	Carré 2
2-137	Carré 2
2-138	Carré 2
2-139	Carré 2
2-140	Carré 2
2-141	Carré 2
2-143	Carré 2
2-144	Carré 2
2-145	Carré 2
2-146	Carré 2
2-147	Carré 2
2-148	Carré 2
2-150	Carré 2
2-152	Carré 2
2-153	Carré 2

2-157	Carré 2
2-159	Carré 2
2-160	Carré 2
2-161	Carré 2
2-162	Carré 2
3-002	Carré 3
3-003	Carré 3
3-024	Carré 3
3-026	Carré 3
3-053	Carré 3
3-057	Carré 3
3-074	Carré 3
3-077	Carré 3
3-080	Carré 3
3-081	Carré 3
3-082	Carré 3
3-083	Carré 3
4-023	Carré 4
4-050	Carré 4
4-061	Carré 4
4-064	Carré 4
4-075	Carré 4
4-083	Carré 4

IV. QUESTIONS DIVERSES

Date des prochaines réunions :

- Conseil Municipal : 26 octobre 2023 à 20 heures, salle du Conseil, Mairie de Falleron

Le Maire lève la séance à 21h00

**Le Maire,
Gérard TENAUD**

